

CH_VB 30004869 vom 20. Januar 1987

Bundesverwaltung, 1987-01-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004869__td_

FR: CH_VB 30004869 du 20 janvier 1987

IT: CH_VB 30004869 del 20 gennaio 1987

Erwägungen

E. 20

janvier 1987 Chancellerie fédérale Les cantons suivants et la Principauté de Liechtenstein ont adhéré à l'accord intercantonal (état le 20 janvier 1987): Zurich RO 1986 1659 Schaffhouse RO 1986 1659 Berne RO 1986 1659 Appenzell Rh-Ext. RO 1986 1659 Lucerne RO 1986 1659 Appenzell Rh-Int. RO 1986 1659 Uri RO 1987 106 Saint-Gall RO 1986 1659 Schwyz RO 1986 1659 Grisons RO 1986 1659 Unterwald-le-Haut .. RO 1986 1659 Argovie RO 1987 106 Unterwald-le-Bas . . . RO 1986 1659 Thurgovie RO 1986 1659 Glaris RO 1986 1659 Tessin RO 1986 1659 Zoug RO 1986 1659 Vaud RO 1986 1659 Fribourg RO 1986 1659 Neuchâtel RO 1986 1659 Soleure RO 1986 1659 Genève RO 1987 106 Bâle-Ville RO 1986 1659 Principauté Bâle-Campagne RO 1987 106 de Liechtenstein RO 1986 1659 31194 106

I Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports Modification du 5 octobre 1984 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981, arrête: La loi fédérale du 17 mars 1972 2) encourageant la gymnastique et les sports est modifiée comme il suit: Article premier La présente loi vise à encourager la gymnastique et les sports dans le but de favoriser le développement de la jeunesse, ainsi que la santé et les aptitudes physiques de la population en général. A cet effet, la Confédération: a .Edicte des prescriptions-cadre sur la gymnastique et les sports à l'école; b .Dirige l'organisation Jeunesse et Sport; c .Soutient les fédérations civiles de gymnastique et de sport, ainsi que d'autres organisations sportives; d .Soutient la recherche scientifique dans le domaine des sports; e .Subventionne la construction de places de sport de caractère national; f .Entretient une école de gymnastique et de sport; g .Institue une commission de gymnastique et de sport. Art. 2, 3e al. 'La Confédération peut mettre du matériel d'enseignement à la disposition des cantons. Art. 4 La Confédération peut coordonner le sport volontaire à l'école. 1)FF 1981 III 705 2)RS 415.0 1987 - 74 107

Gymnastique et sports RO 1987 Art. 5 4. Formation du personnel enseignant 1La Confédération peut coordonner la formation du personnel chargé de l'enseignement de gymnastique et de sport. 2 La Confédération fixe les exigences minimales auxquelles doit satisfaire la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités et organise des cours complémentaires à l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport. Le perfectionnement des connaissances du personnel enseignant est du ressort des cantons et des associations. Dans les limites des crédits ouverts, la Confédération fait organiser par les associations nationales des cours et des réunions de perfectionnement. Art. 6, 2 e al. 2 La Confédération exerce la haute surveillance sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités et sur l'éducation physique dans les écoles professionnelles. Elle surveille les cours de perfectionnement destinés au personnel enseignant, quand ils sont donnés par des associations nationales. Art. 8 2. Formation des moniteurs 1 Les cantons et les fédérations

de gymnastique et de sport, ainsi que d'autres institutions, assurent la formation des moniteurs, sous la direction de la Confédération. 2 La Confédération assure la formation des cadres et des moniteurs de degré supérieur. Elle peut déléguer cette tâche à des fédérations de gymnastique et de sport, ainsi qu'à d'autres institutions. 3 Le Conseil fédéral détermine les cas particuliers dans lesquels la Confédération peut déléguer aux cantons des tâches dans le domaine de la formation ou s'en charger à leur place. Art. 9, 1er, 4e et 5e al. ' La Confédération prend à sa charge la majeure partie des frais de l'organisation Jeunesse et Sport. Le Conseil fédéral fixe l'ampleur des prestations fédérales. Les cantons participent aux frais. 4 Les adolescents qui participent aux activités de Jeunesse et Sport et dont la santé est menacée peuvent se faire examiner gratuitement par un médecin. 5 Le Conseil fédéral désigne les participants qui peuvent utiliser à des tarifs de faveur les services des entreprises de transport de la Confédération et des entreprises concessionnaires. 108

Gymnastique et sports RO 1987 Art. 10, 1er al. La dénomination «Association nationale d'éducation physique» est remplacée par celle d'«Association Suisse du Sport (ASS)1)». Art. 12, 2e à 4e al. 2 Dans les limites des crédits ouverts, la Confédération peut subventionner la construction d'installations de caractère national servant à la formation sportive. 3et 4Abrogés Art. 14, 3 e al. 3 Le Conseil fédéral peut aussi déléguer à la commission fédérale la haute surveillance qu'il exerce sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités et sur l'éducation physique dans les écoles professionnelles, ainsi que la surveillance du perfectionnement du personnel enseignant assumé par les associations nationales. II ' La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 5 octobre 1984 Conseil national, 5 octobre 1984 Le président: Debétaz Le président: Gautier La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur ' Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 1985 sans avoir été utilisé.2> 2 La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1988. 26 novembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 27066 I) Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ans. féd. (art. 33 LREC). 2) FF 1984 III 67 109

Ordonnance modifiant le tarif d'impôt pour le tabac coupé du 22 décembre 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 11, 2e alinéa, lettre b, et 3e alinéa, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac, arrête.' Article premier Tarif d'impôt pour le tabac coupé Le tarif d'impôt pour le tabac coupé, figurant à l'annexe III de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac, est modifié comme il suit: Catégorie de prix Prix de vente au détail par kg (poids effectif) Fr. Taux d'impôt Fr. 1 jusqu'à 31.— 1.40 2 jusqu'à 39.— 2.80 3 jusqu'à 65.— 4.20 4 jusqu'à 85.— 5.60 5 jusqu'à 93.— 7 . - 6 au-delà de 93.— 8.40 Art. 2 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 4 février 1985) modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé est abrogée à l'exception de l'annexe IV. Art. 3 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 2 février 1987.

E. 22

décembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31186 1 1 R S 6 4 1 . 3 1 2) RO 1985 270 110 1986 —1065

Ordonnance sur la formation des chefs techniques des entreprises de transport par câbles
Modification du 23 novembre 1986 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, arrête: I L'ordonnance du 20 juillet 1984') sur la formation des chefs techniques des entreprises de transport par câbles est modifiée comme il suit: Art. 7 Dispositions transitoires ' Quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, a occupé avec succès pendant au moins trois ans un poste de chef technique et justifie de la formation professionnelle préalable requise à l'article 3, obtient sur demande la reconnaissance non limitée dans le temps pour tous les genres d'installation de transport par câbles. Si la formation professionnelle préalable est insuffisante, la reconnaissance non limitée dans le temps ne sera donnée que pour le genre d'installation qui est familière au requérant. 2 Quiconque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, a occupé pendant moins de trois ans un poste de chef technique, mais possède la formation professionnelle préalable requise à l'article 3, obtient sur demande la reconnaissance non limitée dans le temps pour tous les genres d'installation de transport par câbles, à condition d'avoir rattrapé la formation particulière définie à l'article 4. Si la formation professionnelle préalable est insuffisante, l'autorité de surveillance peut restreindre la reconnaissance. 'Quiconque, au cours des trois premières années à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est nommé pour la première fois à un poste de chef technique, doit au moins avoir reçu la formation professionnelle préalable requise à l'article 3. Si la formation particulière requise à l'article 4 fait défaut, elle devra être rattrapée dans un délai de deux ans. "L'autorité de surveillance apprécie par analogie le cas des anciens remplaçants. Quiconque entre pour la première fois en fonction comme remplaçant au cours des trois premières années qui suivent l'entrée en vigueur de RS 743.123 1987 -18 111

Chefs techniques des entreprises de transport par câbles RO 1987 la présente ordonnance, doit rattraper dans un délai de cinq ans la formation particulière qui lui fait défaut. La reconnaissance formelle d'un ancien remplaçant comme chef technique présuppose en tout cas que celui-ci justifie de la formation professionnelle préalable et de la formation spécifique requises aux articles 3 et 4. L'article 5, 2e alinéa, est réservé. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1987. Ô Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Schlumpf

E. 22.01

Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses

E. 22.02

—ne contenant pas de sucre (saccharose ou sucre interverti) Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07: ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait:

E. 22.08

—non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80% vol et plus: Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80% vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: —non obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE

E. 22.09

(suite) —à l'exclusion de celles contenant des oeufs ou du jaune d'oeuf et/ou du sucre (Saccharose ou sucre interverti) ex b) plus de 2 l: H. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4% vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises V .autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: —à l'exclusion de celles contenant des oeufs ou du jaune d'oeuf et/ou du sucre (saccharose ou sucre interverti) 24.02 Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (pailles) Ô 194

Accord CEE RO 1987 Annexe I I I Portugal N° du tarif douanier suisse) Désignation des marchandises 0501. Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux 0502. Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils 0503. Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières 0505. Déchets de poissons 0507. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes 0508. Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières: 10 —poudre d'os 0509. Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets 0512. Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides 0513. Eponges naturelles 0514. Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire 1302. Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels 1303. Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:) RS 632.10 annexe 195

Accord CEE RO 1987 N ° du tarif douanier suisse Désignation des marchandises —sucs et extraits végétaux: 10 —opium 20 —suc de réglisse, manne 22 —autres —matières pectiques, pectinates et pectates: 52 —pectinates et pectates —agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: —farines de cotylédons de graines de caroubes ou de graines de guarée, même légèrement modifiées par traitement chimique pour stabiliser leurs propriétés mucilagineuses: 60 —pour usages techniques 62 —autres 64 —autres 1401. Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires) 1402. Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières 1403. Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux 1405. Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs 1505. Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline 1506. Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.): ex 40 —huile de pied de boeuf, graisse d'os et huile d'os, pour usages techniques 1508. Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, stanolisées ou autrement modifiées

1510. Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: 10 —stéarine ex 20 —autres acides gras industriels, à l'exception des tall-acides gras 1511. Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérolineuses 1515. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées 196

Accord CEE RO 1987 N ° du tarif douanier suisse Désignation des marchandises 1516. Cires végétales, même artificiellement colorées 1517. Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales 1704. Sucreries sans cacao: 10 —Suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pastilles, tablettes, etc. 1803. Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé 1804. Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao 1805. Cacao en poudre, non sucré 1806. Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: —mélanges contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique ou au total plus de 20% de constituants provenant du lait, en récipients de plus de 1 kg: —d'une teneur en poids de matière grasse butyrique de: 20 —plus de 85% 22 —plus de 50 jusqu'à 85%

E. 23

novembre 1986 31178 112 C■

Ordonnance fixant les prix de production et les suppléments pour le tabac indigène du 22 décembre 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 27 de la loi du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac, arrête: Article premier Prix de production Dès la récolte de 1987, les prix de production du tabac indigène sont fixés comme il suit: a. Pour le tabac livré à l'état sec par les producteurs, par kilogramme Région et variétés Classe de qualité I II HI Fr. Fr. Nord des Alpes (Burley SN) 14.50 10.40 5.— Sud des Alpes —Tessin (Burley S) 15.— 10.40 5. - - Vallée de Poschiavo (Campa) 16.— 11.40 5.— b. Pour toutes les régions et variétés de tabac livré à l'état vert par les producteurs, par 100 kg: Fr. Classe de qualité I 73.— Classe de qualité II 58.— Classe de qualité III 34.— Art. 2 Suppléments Par kilogramme de tabac sec sont fixés les suppléments suivants: Fr. a. Pour le séchage industriel; au maximum 4.— b. Pour la fermentation selon la quantité 1.57 —2.08 RS 916.116.4 I) RS 641.31 1986 —1066 113

Prix de production pour le tabac indigène RO 1987 2 La Direction générale des douanes fixe le montant des suppléments après examen des bases de calcul et du décompte final. 3 La société coopérative pour l'achat du tabac indigène (SOTA) assume les frais de prise en charge. Art. 3 Nouvelles variétés Si, pendant la validité de la présente ordonnance, des variétés nécessitant des techniques de culture ou de séchage nouvelles sont cultivées, le Département des finances peut fixer pour ces nouvelles variétés des prix correspondants (prix de production et prix à l'industrie). Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 26 novembre 19849 fixant, pour le tabac indigène, les prix de production et les suppléments est abrogée. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987. 22 décembre 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 31171 II RO 1984 1489 114

I Ordonnance du DFEP fixant les prix indicatifs et les prescriptions de qualité pour l'utilisation industrielle d'une partie des vins indigènes excédentaires Modification du 30 décembre 1986 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'ordonnance du 10 septembre 198611 fixant les prix indicatifs et les prescriptions de qualité pour l'utilisation

industrielle d'une partie des vins indigènes excédentaires est modifiée comme il suit: Art. 3, 1^{er} et 3^e al. ' La contribution n'est versée que pour des vins indigènes qui répondent aux exigences suivantes: Alcool min. 10,0 vol.% Extrait libre de sucre min. 18 g/l Acidité totale tartrique 3,5 —8,0 g/l SO₂ libre max. 10 mg/l SO₂ total max. 50 mg/l Sulfate max. 1g/l Colorant artificiel aucun Fer max. 10 mg/l Cuivre max. 10 mg/l Zinc max. 10 mg/l Plomb max. 0,5 mg/l Arsenic max. 1mg/l Cadmium max. 0,05 mg/l Abrogé Art. 6 Prescriptions de qualité ' La contribution n'est versée que pour des vins indigènes qui répondent aux exigences suivantes: Alcool min. 10 vol.% Acidité totale tartrique 3,5 —6,0 g/l SO₂ total max. 150 mg/l pH 3,2 —3,7 1) RS 916.146.112; RO 1986 1528 1987 -21 115

Utilisation industrielle d'une partie des vins indigènes excédentaires RO 1987 2 Ces vins doivent être munis d'un certificat de dénaturation établi par un laboratoire officiel. Art. 7, 2^e al. 2 La validité de la présente ordonnance est prorogée jusqu'au 31 décembre 1987. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987. 30 décembre 1986 Département fédéral de l'économie publique: Furgler 31190 116

Ordonnance concernant le prix de prise en charge pour les oignons à planter indigènes de la récolte 1986 du 6 janvier 1987 L'Office fédéral du contrôle des prix, vu l'article 32, alinéa 2b's, de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1953, arrête: Article premier Prix ' Le prix aux producteurs pour les oignons à planter indigènes printaniers de la récolte 1986, qui doivent être pris en charge par les importateurs, est fixé à 3 fr. 20 par kilogramme net. 2 Ce prix s'entend franco lieu de ramassage ou gare ferroviaire pour de la marchandise conforme aux normes de l'Union suisse du légume. Art. 2 Marge des expéditeurs La marge des expéditeurs est de 20 centimes par kilogramme net pour la livraison des expéditeurs aux importateurs. Art. 3 Suppléments de stockage Dès le 1^{er} mars 1987, un supplément de 30 centimes par kilogramme peut être ajouté au prix de prise en charge fixé. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 6 janvier 1987. 6 janvier 1987 Office fédéral du contrôle des prix: Weyermann 31192 RS 942.311.492.1 1) RS 916.01 1987 - 58 117

Arrêté fédéral approuvant des accords conclus avec les Communautés Européennes à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal du 8 octobre 1986 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message contenu dans le rapport du 12 août 1986 sur la politique économique extérieure 86/1, arrête: Article premier Sont approuvés les accords ci-après ainsi que les échanges de lettres y relatifs dans la mesure où ceux-ci ont besoin d'être approuvés: a .Protocole additionnel à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté; b .Protocole additionnel à l'accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté; c .Protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité de l'accord entre la Confédération suisse et les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la Principauté du Liechtenstein à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté; d .Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE portant sur les produits non couverts par l'accord de libre-échange Suisse —CEE; e .Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant le contingent à l'importation en Espagne pour les machines à coudre; f .Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les adaptations des accords agricoles existants et les concessions réci-

proques sur certains produits agricoles; g .Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE concernant les exportations de la Communauté vers la Suisse de fruits et légumes; h .Echange de lettres entre la Suisse et la Commission des CE sur l'adaptation des concessions concernant les échanges mutuels de fromage. '1FF1986 III 1 2) Ce protocole n'est pas encore en vigueur. 118 1986 - 1027 Ô C)

Accords avec les CE RO 1987 Art. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords et les échanges de lettres. Art. 3 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum sur les traités internationaux. Conseil national, 23 septembre 1986 Conseil des Etats, 8 octobre 1986 119 Le président: Bundi Le secrétaire: Anliker 30886 Le président: Gerber La secrétaire: Huber

Protocole additionnel Texte original à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté Conclu le 14 juillet 1986 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1986 11 Entré en vigueur par échange de notes le 1er janvier 1987 La Confédération suisse, d'une part, et La Communauté économique européenne, d'autre part, vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé «accord», vu l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes le 1er janvier 1986, considérant que, le 18 décembre 1985, la Communauté et la Confédération suisse ont signé un accord sur le régime applicable aux échanges entre la Suisse, d'une part, et l'Espagne et le Portugal, d'autre part, pour la période du 1er janvier 1986 au 28 février 1986, ont décidé de déterminer d'un commun accord les adaptations et les mesures transitoires relatives à l'accord à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et de conclure le présent protocole: Titre I Adaptations Article 1 L'accord, les annexes et les protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que l'acte final et les déclarations y annexées sont établis dans les langues espagnole et portugaise et ces textes font foi de la même manière que les textes originaux. Le comité mixte approuve les textes espagnols et portugais. RS 0.632.401.8 11 RO 1987 118 120 1986 —1028 Ô

Accord CEE RO 1987 Article 2 Les produits visés par l'accord et originaires de Suisse bénéficient, lors de leur importation aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla, à tous les égards, y incluse la taxe dite «arbitrio insular» appliquée aux îles Canaries, du même régime douanier que celui appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté. La Confédération suisse accorde aux importations des produits visés par l'accord et originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui accordé aux produits importés et originaires d'Espagne. Titre II Mesures transitoires concernant l'Espagne, d'une part, et la Suisse, d'autre part Article 3 1. Pour les produits couverts par l'accord et sous réserve des dispositions de l'article 5, les droits de douane à l'importation entre la Suisse et l'Espagne applicables aux produits originaires de ces pays sont progressivement supprimés selon le rythme suivant: —le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90,0% du droit de base; —le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 77,5% du droit de base; —le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5% du droit de base; —le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 47,5% du droit de base; —le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 35,0% du droit de base; —le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 22,5% du droit de base; —le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 10,0% du droit de base; —la dernière réduction de 10% est effectuée le 1er janvier 1993. 2. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 1 sont appliqués en arrondissant à la

première décimale par abandon de la deuxième décimale. Article 4 1 .Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 3 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué au 1er janvier 1985 dans les échanges entre la Suisse et l'Espagne. 2 .Toutefois, si après cette date et avant l'adhésion, une réduction tarifaire a été appliquée, le droit ainsi réduit est considéré comme droit de base. 3 .Pour les produits repris à l'annexe I, le droit de base de l'Espagne est celui figurant en regard de chacun d'eux. 121

Accord CEE RO 1987 4. Pour les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux relevant de la position 27.09 du tarif douanier commun, le droit de l'Espagne est égal à zéro. Article 5 1 .L'élément mobile que le Royaume d'Espagne peut appliquer conformément aux dispositions de l'article 1 du protocole n° 2 de l'accord à certains produits visés au tableau I dudit protocole et originaires de Suisse est ajusté par le montant compensatoire appliqué dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne. 2 .Pour les produits visés au tableau I du protocole n° 2 de l'accord, le Royaume d'Espagne supprime, selon le rythme fixé à l'article 3, la différence entre: —le droit de base de l'Espagne indiqué à l'article 4 et —le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau I du protocole n° 2. 3. Pour les produits indiqués au tableau II du protocole n° 2 de l'accord, la Confédération suisse supprime, selon le rythme fixé à l'article 3, la différence entre: —le droit de base de la Suisse indiqué à l'article 4 et —le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau II du protocole n° 2. Article 6 Si le Royaume d'Espagne suspend totalement ou partiellement la perception des droits de douane applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, il suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits de douane à l'importation applicables aux produits originaires de Suisse. Article 7 1 .Si le Royaume d'Espagne ouvre à l'égard des pays tiers les contingents tarifaires effectivement appliqués le 1er janvier 1985, les produits importés de Suisse bénéficient du même traitement que les produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, pendant la période d'ouverture de ces contingents. 2 .Si de tels contingents ne sont pas ouverts, le Royaume d'Espagne applique aux produits importés de Suisse les droits appliqués en cas d'ouverture de ces contingents. Les quantités ou valeurs admises au bénéfice de ces 122

Accord CEE RO 1987 droits sont limitées aux montants effectivement importés de Suisse dans le cadre des mêmes contingents ouverts au 1er janvier 1985. Article 8 1. Si le Royaume d'Espagne soumet à des restrictions quantitatives à l'importation à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985: —jusqu'au 31 décembre 1988, les produits visés à l'annexe II, —jusqu'au 31 décembre 1989, les produits visés à l'annexe III, il soumet également à restrictions quantitatives les mêmes produits originaires de Suisse. 2 .Les restrictions visées ci-dessus consistent en l'application de contingents globaux qui sont également ouverts pour les importations originaires des autres pays de l'AELE. Les contingents globaux initiaux pour 1986 sont énumérés respectivement à l'annexe II et à l'annexe III. 3 .Le rythme d'augmentation progressive des contingents visés à l'annexe II et des contingents nos 1 à 5 et 10 à 14 visés à l'annexe III est de 25% au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en Ecus et de 20% au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le montant total obtenu. Pour les contingents nos 6 à 9 figurant à l'annexe III, le rythme annuel d'augmentation

progressive est le suivant: —1^{re} année: 13%, —2^e année: 18%, —3^e année: 20%, —4^e année: 20%. 4 .Lorsqu'il est constaté que les importations en Espagne d'un des produits visés aux annexes II et III ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90% du contingentement, le Royaume d'Espagne libère, dès le début de l'année qui suit ces deux années, l'importation de ce produit originaire de Suisse ou des pays visés au paragraphe 2, si le produit est libéré à ce moment-là à l'égard de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985. 5 .Si le Royaume d'Espagne libère les importations d'un des produits visés aux annexes II et III en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ou s'il augmente un contingent au-delà du taux minimal applicable à la Communauté dans cette même composition, il libère également les importations de ce produit originaire de Suisse ou il augmente proportionnellement le contingent global. 6 .Pour la gestion des contingents visés ci-dessus, le Royaume d'Espagne 123

Accord CEE RO 1987 applique les mêmes règles et pratiques administratives que celles appliquées aux importations des produits originaires de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985. Titre III Mesures transitoires concernant le Portugal, d'une part, et la Suisse, d'autre part Article 9 1. Pour les produits couverts par l'accord et sous réserve des dispositions de l'article 12, les droits de douane à l'importation au Portugal applicables aux produits originaires de Suisse sont progressivement supprimés selon le rythme suivant: —le 1^{er} mars 1986, chaque droit est ramené à 90% du droit de base; —le 1^{er} janvier 1987, chaque droit est ramené à 80% du droit de base; —le 1^{er} janvier 1988, chaque droit est ramené à 65% du droit de base; —le 1^{er} janvier 1989, chaque droit est ramené à 50% du droit de base; —le 1^{er} janvier 1990, chaque droit est ramené à 40% du droit de base; —le 1^{er} janvier 1991, chaque droit est ramené à 30% du droit de base; —les deux autres réductions de 15% sont effectuées respectivement le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} janvier 1993. 2. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale. Article 10 1 .Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 9 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par la République portugaise au 1^{er} janvier 1985 dans les échanges avec la Suisse. 2 .Toutefois, si après cette date et avant l'adhésion, une réduction tarifaire a été appliquée, le droit ainsi réduit est considéré comme droit de base. 3 .Pour les produits repris à l'annexe IV, le droit de base du Portugal est celui figurant en regard de chacun d'eux. 4 .Pour les produits énumérés dans l'annexe V, ainsi que pour les allumettes et l'amadou, les droits de base sont ceux indiqués dans ladite annexe. Article 11 1. Les taxes suivantes, appliquées par la République portugaise dans les échanges avec la Suisse, sont progressivement supprimées selon le rythme suivant: 124 Ô ■.■

Accord CEE RO 1987 a)la taxe de 0,4% ad valorem appliquée aux marchandises importées temporairement, aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs) et aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en oeuvre après l'exportation des produits obtenus («draw-back»), est réduite à 0,2% le 1^{er} janvier 1987 et supprimée le 1^{er} janvier 1988; b)la taxe de 0,9% ad valorem appliquée aux marchandises importées pour la mise à la consommation est réduite à 0,6% le 1^{er} janvier 1989, réduite à 0,3% le 1^{er} janvier 1990 et supprimée le 1^{er} janvier 1991. 2. La République portugaise élimine, pour l'extrait de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières, relevant de la sous-position 17.04 A du tarif douanier commun, l'élément fiscal de 5

escudos par kilogramme progressivement selon le calendrier repris à l'article 9. Article 12 1 .L'élément mobile que la République portugaise peut appliquer conformément aux dispositions de l'article 1 du protocole n° 2 de l'accord à certains produits visés au tableau I dudit protocole et originaires de Suisse est ajusté par le montant compensatoire appliqué dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et le Portugal. 2 .Pour les produits visés au tableau I du protocole n° 2 de l'accord, la République portugaise supprime, selon le rythme fixé à l'article 9, la différence entre: —le droit de base du Portugal indiqué à l'article 10 et —le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau I du protocole n° 2. 3 .Dans tous les cas où un droit minimum (élément fixe) a été retenu envers la Communauté, tels qu'ils figurent à l'annexe VI, le même droit minimum est appliqué envers la Suisse si le calcul résultant de la ventilation envers la Suisse aboutissait à un droit inférieur au droit minimum retenu envers la Communauté. 4 .Pour les produits indiqués au tableau II du protocole n° 2 de l'accord, la Confédération suisse supprime, selon le rythme fixé à l'article 9, la différence entre: - les droits effectivement appliqués par la Confédération suisse le 1er janvier 1985 et —le droit (autre que l'élément mobile) indiqué dans la dernière colonne du tableau II dudit protocole. 125

Accord CEE RO 1987 Article 13 Si la République portugaise suspend totalement ou partiellement la perception des droits de douane et/ou des taxes indiquées à l'article 11 et applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, elle suspend ou réduit également, du même pourcentage, ces droits de douane et/ou taxes applicables aux produits originaires de Suisse. Article 14 1 .La République portugaise maintient jusqu'au 31 décembre 1987 des restrictions quantitatives sur les importations de voitures automobiles dans les limites d'un système de contingents à l'importation. 2 .Si la République portugaise libère les importations de voitures automobiles en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ou si elle augmente les contingents au-delà de ceux qui sont applicables à cette Communauté, elle libère également les importations concernées originaires de Suisse ou elle augmente proportionnellement le contingent à l'égard de ce pays. Article 15 La République portugaise supprime l'écart discriminatoire existant entre le taux de remboursement, par les institutions de la sécurité sociale, des médicaments fabriqués au Portugal et le taux de remboursement actuel des médicaments importés de Suisse selon trois étapes annuelles de durée égale intervenant aux dates suivantes: —1er janvier 1987, —1er janvier 1988, —1er janvier 1989. Titre IV Dispositions générales et finales Article 16 Le Comité mixte apporte aux règles d'origine les modifications qui pourraient être rendues nécessaires à la suite de l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Article 17 Les annexes du présent protocole font partie intégrante de ce dernier. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord. 126 Ô Ca

Accord CEE RO 1987 Article 18 Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Il entre en vigueur le 1er mars 1986, à condition que les parties contractantes se soient notifiées, avant cette date, l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Après cette date, le protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant cette notification. Article 19 Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi. Fait à Bruxelles, le quatorze juillet mil neuf cent

quatre-vingt-six. (Suivent les signatures) 127

Accord CEE RO 1987 Annexe I Droits de base (éléments fixes) espagnols au P r janvier 1986) ■ N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 17.04 Sucreries sans cacao: B. Gommés à mâcher du genre chewing gum, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): I .inférieure à 60% 9,30+em I I .égale ou supérieure à 60% 7,74+em C. Préparation dite «chocolat blanc» 0,00 +em D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait: a)ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 11,67 +em b)d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1.égale ou supérieure à 5% et inférieure à 30% 17,51 +em 2 .égale ou supérieure à 30% et inférieure à 40% 14,93 +em 3 .égale ou supérieure à 40% et inférieure à 50%: aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule 11,06 +em bb) autres 10,23 +em 4 .égale ou supérieure à 50% et inférieure à 60% 8,29 +em 5 .égale ou supérieure à 60% et inférieure à 70% 5,94 +em 6 .égale ou supérieure à 70% et inférieure à 80% 6,49 +em 7 .égale ou supérieure à 80% et inférieure à 90% 3,91 +em 8 .égale ou supérieure à 90% 4,59 +em II. non dénommées: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 0,00 +em C) I) Ces droits seront soumis le 1er mars 1986 au premier abattement de 10% prévu à l'article 3 du protocole additionnel. 128

Accord CEE RO 1987 N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 17.04 (suite) b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1.égale ou supérieure à 5% et inférieure à 30% - 5,81 +em 2 .égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% 0,00 +em 3 .égale ou supérieure à 50% et inférieure à 70% 0,00 +em 4 .égale ou supérieure à 70% 6,00 +em 18.06 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose: I .inférieure à 65% 10,06 +em I I .égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80% 0+em III.égale ou supérieure à 80% 0 +em B. Glaces de consommation: I .ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait 0 +em I I .d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a)égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7% 0 +em b)égale ou supérieure à 7% 0 +em C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao: I .ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 3,91 +em I I .autres: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1.inférieure à 50% 14,6 +em 2 .égale ou supérieure à 50% 9,75+em b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 3% 3,44+em 129

Accord CEE RO 1987 Ô 1 . Ô N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 18.06 (suite) 2. égale ou supérieure à 3% et inférieure à 4,5% 4,55 + em 3 .égale ou supérieure à 4,5% et inférieure à 6% 3,01 +em 4 .égale ou supérieure à 6% 0 + em D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait: a)en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g 0 + em b)autres 0+em II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a)égale ou supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 6,5% 0+em b)supérieure à 6,5% et inférieure à 26% 0+ em c)égale ou supérieure à 26% 0 + em 19.02 Extraits de malt; préparations

pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids: A. Extraits de malt: I .d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids 19,5 +em I I .autres 19,5 +em B. autres: I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30% 17,3 +em II. non dénommées: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait: 1. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14%: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 17,3 + em bb) autres 17,3 + em 130

Accord CEE RO 1987 N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 19.02 (suite) 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14% et inférieure à 32% 17,3 +em 3. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45% 17,3 +em 4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 17,3 +em bb) autres 17,3 +em 5. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 17,3 +em bb) autres 17,3 +em 6. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80% et inférieure à 85%: aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 17,3 +em bb) autres 17,3 +em 7. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85% 17,3 +em b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 5% 17,3 +em 2. égale ou supérieure à 5% 17,3 +em 19.03 Pâtes alimentaires: A .contenant des oeufs 18,1 +em B .autres: I .ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre 18,1 +em I I .non dénommées 18,1 +em 19.04 Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre: —de yucca ou de manioc 19,2 +em —de fécule de pommes de terre 11,4 +em —autres 14,3 +em 131

Accord CEE RO 1987 N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 19.05 Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «corn flakes» et analogues: A .à base de maïs 16,8 +em B .à base de riz 16,8 +em C .autres 16,8 +em 19.07 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires: A .Pain croustillant dit Knäckebrot 6,1 +em B .Pain azyne (mazoth) 6,1 +em C .Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires 6,1 +em D .autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: I .inférieure à 50% 6,1 +em I I .égale ou supérieure à 50% 6,1 +em 19.08 Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions: A. Préparations dites «pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): I .inférieure à 30% 10 +em I I .égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% 10 +em III. égale ou supérieure à 50% 10 +em B. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): a) inférieure à 70%: —sans sucre ni cacao 8,7 +em

—autres 10 +em b) égale ou supérieure à 70% 10 +em 132

Accord CEE RO 1987 N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 19.08 (suite) II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): —sans sucre ni cacao 8,7 +em —autres 10 +em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 30%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait 10 +em 2. autres 10 +em c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 40%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait 10 +em 2. autres 10 +em d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait 10 +em 2. autres 10 +em III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait: —sans sucre ni cacao 8,7 +em —autres 10 +em 2. autres: —sans sucre ni cacao 8,7 +em —autres 10 +em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 20%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait 10 +em 2. autres 10 +em 133

Accord CEE RO 1987 N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 19.08 (suite) c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait 10 +em 2. autres 10 +em IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait: —sans sucre ni cacao 8,7 +em —autres 10 +em 2. autres —sans sucre ni cacao 8,7 +em —autres 10 +em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait 10 +em 2. autres 10 +em V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): —sans sucre ni cacao 8,7 +em —autres 10 +em b) autres 10 +em 21.02 C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres 13,71 +em D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: II. autres 16,87 +em 134

Accord CEE RO 1987 N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 21.06 Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification: a) séchées 4,5 +em b) autres 5 +em 21.07 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées: I. Maïs 16,8 +em I I. Riz 16,8 +em III. autres 16,8 +em B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies: I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites: a) séchées 16,8 +em b) autres 16,8 +em I I. Pâtes

alimentaires farcies: a) cuites 16,8 +em b) autres 16,8 +em C. Glaces de consommation: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait 16,8 +em II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7% 16,8 +em b) égale ou supérieure à 7% 16,8 +em D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires: I. Yoghourts préparés: a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. inférieure à 1,5% 16,8 +em 2. égale ou supérieure à 1,5% 16,8 +em b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 1. inférieure à 1,5% 16,8 +em 135

Accord CEE RO 1987 N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 21.07 (suite) 2. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4% 16,8 +em 3. égale ou supérieure à 4% 16,8 +em II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) inférieure à 1,5% et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38): 1. inférieure à 40% 16,8 +em 2. égale ou supérieure à 40% et inférieure à 55% 16,8 +em 3. égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70% 16,8 +em 4. égale ou supérieure à 70% 16,8 +em b) égale ou supérieure à 1,5% 16,8 +em E. Préparations dites «fondues» 16,8 +em G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé: —Préparations non alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons 9,8 +em —Mélange de plantes pour la préparation de boissons 1,3 +em —Hydrolysats et concentrés de protéines 0,4 +em —Protéines texturisées 0,7 +em —autres 16,8 +em 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé: aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% 16,8 +em bb) égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45% 16,8 +em cc) égale ou supérieure à 45% 16,8 +em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé 16,8 +em 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé: aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% 16,8 +em 136 Ô

Accord CEE RO 1987 N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 21.07 (suite) bb) égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45% 16,8 +em cc) égale ou supérieure à 45% 16,8 +em c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé 16,8 +em 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé: aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% 16,8 +em bb) égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45% 16,8 +em cc) égale ou supérieure à 45% 16,8 +em d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé 16,8 +em 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé: aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% 16,8 +em bb) égale ou supérieure à 32% 16,8 +em e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% et inférieure à 85%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé 16,8 +em 2. autres 16,8 +em t) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85% 16,8 +em II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 6%: a) ne contenant pas ou contenant en

poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1.ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2 .d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% 16,8 +em 137

Accord CEE RO 1987 N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 21.07 (suite) bb) égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45% 16,8 +em cc) égale ou supérieure à 45% 16,8 +em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%: 1.ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 + em 2 .d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% 16,8 +em bb) égale ou supérieure à 32% 16,8 +em c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30%: 1.ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2 .d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% 16,8 +em bb) égale ou supérieure à 32% 16,8 +em d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%: 1.ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2 .autres 16,8 +em e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% 16,8 +em III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6% et inférieure à 12%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1.ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2 .d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: aa) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% 16,8 +em bb) égale ou supérieure à 32% 16,8 +em 138 Ô C)

Accord CEE RO 1987 N ° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 21.07 (suite) b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%: 1.ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2 .autres 16,8 +em c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30%: 1.ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2 .autres 16,8 +em d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%: 1.ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2 .autres 16,8 +em e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% 16,8 +em IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1.ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2 .autres 16,8 +em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%: 1.ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2 .autres 16,8 +em c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% 16,8 +em V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18% et inférieure à 26%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le

sucre interverti calculé en saccharose): 139

Accord CEE RO 1987 N ° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 21.07 (suite) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2. autres 16,8 +em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% 16,8 +em VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26% et inférieure à 45%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2. autres 16,8 +em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2. autres 16,8 +em c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25% 16,8 +em VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2. autres 16,8 +em b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5%: 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de fécule 16,8 +em 2. autres 16,8 +em VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85%: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 16,8 +em b) autres 16,8 +em 140

Accord CEE RO 1987 N° du tarif douanier commun Désignation des marchandises 21.07 (suite) IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85% 16,8 +em

E. 24

———plus de 25 jusqu'à 50%

E. 26

———plus de 11 jusqu'à 25%

E. 27

———plus de 1,5 jusqu'à 11%

E. 28

———autres 1902. Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:

—préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc. et les préparations contenant du lait en poudre, en récipients de plus de 2 kg: ——contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique: ex 04

———aliments pour enfants ———autres: ex 06 ———contenant en poids plus de 25%

de matière grasse butyrique ex 08 ———autres ———autres préparations, en récipients de plus de 2 kg: ——contenant en poids plus de 12% de matière grasse butyrique: ex 20

———contenant en poids plus de 25% de matière grasse butyrique ex 22 ———autres

2102. Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits

ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: 197

Accord CEE RO 1987 N ° du tarif douanier suisse Désignation des marchandises 10

—extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences 12

—extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences

ex 20 —chicorée torréfiée ex 22 —produits de la chicorée torréfiée 2103. Farine de

moutarde et moutarde préparée 2105. Préparations pour soupes, potages ou bouillons;

soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogéné-

sées: ex 20 —préparations alimentaires composites homogénéisées, ne contenant pas de

viande ou des abats 2106. Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles

préparées: ex 20 —autres levures naturelles que les levures naturelles mortes

E. 30

004 869 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le

document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato

digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.